



Arrêté n° AR-TEMP-330/26

Nature de l'acte : 3.5 Gestion du domaine public

**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION EN
RAISON DE LA REPARATION D'UN REGARD D'ASSAINISSEMENT P/C
SYSEG AVENUE DE VERDUN (VOIRIE COMMUNALE)**

Le Maire de la Commune de Mornant,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,

Vu le Code de la route et notamment les articles L411-1 R417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande du 15 septembre 2026 formulée par l'entreprise EHTP, 29-31 rue des Tâches 69800 SAINT-PRIEST, pour le compte du SYSEG, 262 Rue Barthélémy Thimonnier 69530 BRIGNAIS, sollicitant une autorisation de voirie afin de réaliser des travaux de reprise d'un regard d'eaux usées avenue de Verdun (au carrefour avec le chemin des Arches) à MORNANT.

Considérant qu'il importe de prendre toutes les dispositions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes réalisant les travaux, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette même voie,

A R R E T E:

ARTICLE 1 : L'entreprise EHTP est autorisée à occuper le domaine public du 19 au 23 octobre 2026.

ARTICLE 2 : Au droit des travaux :

- La circulation s'effectuera sur chaussée réduite au moyen d'un alternat manuel.
- Le stationnement et le dépassement seront strictement interdits.
- La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 : La signalisation nécessaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité. Elle sera maintenue sur les lieux, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre. Tout véhicule se trouvant en stationnement gênant pourra être placé en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Mornant.

Des ampliations seront adressées à :

- * EHTP, pétitionnaire.
- * Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mornant,
- * Le service de la Police municipale de la commune de Mornant, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer ou d'en surveiller l'exécution,
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de Mornant, pour information,

ARTICLE dernier : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Mornant dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Mornant, le 21 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,
Le conseiller municipal délégué à la voirie

Mathieu DEVÈZE

